

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

Les principales fonctions du greffier au niveau de l'instruction préparatoire et du jugement

Mémoire présenté par

DJIBRIL DIONE

22e PROMOTION
1986-1988

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**CENTRE DE FORMATION
ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS**

(C. F. P. A.)

LES PRINCIPALES FONCTIONS DU GREFFIER AU NIVEAU DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE ET DU JUGEMENT

Mémoire de stage du 14 Août au 14 Novembre 1987

PRÉSENTÉ PAR : Djibril DIONE

SECTION : GREFFIER

22^{ème} PROMOTION

ANNÉE ACADÉMIQUE

1986 - 1988

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI
_____o_____
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
_____o_____
CENTRE DE FORMATION ET
DE PERFECTIONNEMENT
ADMINISTRATIF
C.F.P.A.

LES PRINCIPALES FONCTIONS DU GREFFIER AU NIVEAU DE L'INSTRUCTION
PREPARATOIRE ET DU JUGEMENT.

(Mémoire de stage du 14 Août au 14 novembre 1987)

PRESENTE PAR :

DJIBRIL
DIONE

Section : GREFFIER

22eme PROMOTION

ANNEE ACADEMIQUE
1986-1988

I)

TABEAU DES MATIERES

Avant-Propos

INTRODUCTION

CHAPITRE I : LE GREFFIER D'INSTRUCTION SON ROLE D'ASSISTANCE

PREMIERE PARTIE : L'ASSISTANCE DU GREFFIER

- 1) Le rôle d'assistance du greffier
 - a) - Procès-verbal de première comparution
 - b) - procès-verbal d'interrogatoire
- 2) La constitution de partie civile
- 3) Transports perquisitions et saisies
 - a) - Transports
 - b) - les perquisitions
 - c) - les saisies
- 4) Audition de témoins
- 5) Des interrogatoires et des consignations
- 6) Des commissions rogatoires et délégations judiciaires
- 7) Des expertises
- 8) Les ordonnances de réglemets
- 9) les différents mandats
- 10) Dossiers d'appel concernant un litige sur la liberté provisoire

DEUXIEME PARTIE : LES OBLIGATIONS PROPRES AU GREFFIER

- 1) la tenue des registres d'instruction
- 2) classement des dossiers et leur mise en état
 - a) - côte A : des pièces de forme
 - b) - côte B : renseignement et personnalité
 - c) - côte C : détention
 - d) - côte D : pièces de fond
- 3) convocation des parties
- 4) transmission des dossiers

SYNTHESE DU CHAPITRE I (première et deuxième partie)

CHAPITRE II : LES PRINCIPALES FONCTIONS DU GREFFIER AU NIVEAU DU

JUGEMENT (le greffier audiencier)

PREMIERE PARTIE : FONCTION EN COURS D'AUDIENCE

- 1) La tenue du registre
- 2) la prise de notes

.../...

DEUXIEME PARTIE : FONCTIONS IMMEDIATES APRES L'AUDIENCE

- 1) répartition des dossiers
 - a) les dossiers destinés au service de l'enrôlement
- 2) des dossiers destinés à être rédigés et ceux frappés d'appel ou d'opposition
 - a) les dossiers destinés à être rédigés
 - b) les dossiers frappés d'appel ou d'opposition
- 3) le répertoire

TROISIEME PARTIE : ROLE DU GREFFIER POST-AUDIENCE PROPREMENT DIT

- 1) rédaction des jugements
- 2) la garde des archives ou classement des archives
- 3) la confection des pièces d'exécution
- 4) la tenue de registre
- 5) la signature des jugements
- 6) Enregistrement
 - a) quand et où les jugements doivent être enregistrés ?

Paragraphe 1 : Moment

Paragraphe 2: Lieu
 - b) processus de l'enregistrement
 - c) exemption à l'enregistrement

CONCLUSION

Sources écrites : Code de procédure pénale

Code de procédure civile-DALLOZ

Sources orales : Cheikh Tidiane NDIAYE greffier au 3e cabinet
d'instruction du tribunal régional hors classe de
Dakar
- Ousseynou SYLLA et Ardo BA et Youssou GUEYE,
greffiers au tribunal régional hors classe de
Dakar.

Avant Propos

C'est avec un plaisir et un honneur sans commune mesure que j'entreprends d'écrire ce mémoire au terme du stage pratique que nous avons effectué au niveau de toutes les juridictions du Palais de Justice de Dakar du 14 Août au 14 Novembre 1987.

Ce travail si simple ou si complexe et grandiose soit-il constitue une étape très importante et décisive dans ma carrière civile, marque la fin d'une carrière, d'une part, et d'autre part, ouvre en même temps le début d'une autre qui renferme en son sein d'incalculables espoirs. Que Dieu le tout puissant exauce toutes nos prières. J'ai d'abord toute la fierté de dédier ce mémoire à tous ceux qui me sont chers notamment mon honorable père Modou DIONE et ma très chère regrettée mère Khady THIONBANE sans oublier tous mes parents, frères, et sœurs.

Je le dédie ensuite à tous mes camarades et copains notamment Djibril MBAYE, Pape CISS, Mamadou MBENGUE, Djibril MBENGUE dit "Ndiol", Salieu CISS, Alassane MBAYE et Mor FAYE. A tous mes anciens camarades de l'école élémentaire de Darou Alpha THIONBANE.

Je le dédie enfin à la direction du centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs notamment Monsieur Amadou Yaya DIAW Directeur des études à son personnel enseignant en général et en particulier à Messieurs, Ousmane DIALLO président du tribunal départemental de Dakar, Barane THIAM, Bara NIANG juge d'instruction au tribunal régional hors classe de Dakar, Malick SOW et Doudou NDIAYE Magistrats au Palais de justice de Dakar et Maître Amadou Thiàla GUISSSE greffier en chef du tribunal Départemental de Dakar.

J'en oublierai pas aussi de le dédier à tous mes camarades de la 22e Promotion du C.F.P.A. toutes sections confondues.

A la même occasion je remercie tous ceux qui m'ont fourni leur aide précieuse durant sa confection et sa rédaction en particulier les magistrats qui ont bien voulu consacrer une bonne partie de leur temps pour nous donner non seulement des cours mais aussi des recommandations utiles.

Je remercie aussi infiniment et sincèrement Maîtres Amadou Thiàla GUISSSE et SY respectivement greffier en chef du tribunal départemental et notre coordonnateur de stage et greffier en chef de la cour d'appel.

Mes remerciements vont aussi à l'ensemble des secrétaires de greffe des greffiers, notamment Maîtres Ousseynou SYLLA, Ardo BA, Pierre WILLIAM, Babacar NDAO, Abdoulaye Youssou DIAGNE, NDIAYE qui nous ont cordialement et fraternellement accueilli et assisté durant tout notre stage pratique.

Pour terminer, je requiers toute l'attention du lecteur qui je l'espère y attachera un grand intérêt.

INTRODUCTION

Nous ne saurions dissenter sur les principales fonctions du greffier au niveau de l'instruction préparatoire et du jugement en omettant de parler du rôle du greffier de façon générale.

Le greffier est un fonctionnaire de la hierarchie B chargé de diriger les services du greffe d'une juridiction.

Toute juridiction de l'ordre judiciaire comporte un greffe ayant à sa tête un greffier en chef, lequel dirige les services du greffe avec l'aide des greffiers, de secrétaires de greffe et parquets, de commis et de dactylographes.

Le greffier titulaire, intérimaire ou adhoc est un auxiliaire indispensable au bon fonctionnement d'une juridiction.

Il a pour fonction d'assister les magistrats, de signer les actes principaux, d'en donner communication, d'y faire mention de toutes les formalités requises et d'en conserver les copies.

Régis par la loi 61.33 du 15-06-1961 relatif au statut général des fonctionnaires, les greffiers sont des fonctionnaires de la fonction publique.

Le cadre du greffier comprend trois corps: les greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires de greffes et parquets.

Subordonnés, statutairement aux greffiers en chefs et aux magistrats les greffiers font partie intégrante de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

La fonction de greffier est très ancienne note-t-on dans le dictionnaire DALLOZ. Elle remonte aux époques les plus reculées de l'histoire La grâce tenait en effet l'emploi de greffier et ne l'accordait qu'aux citoyens les plus capables.

En France les juges commettaient pour greffiers leurs clercs. Signalons qu'à l'origine le greffier achetait sa charge. Cette situation a existé en FRANCE jusqu'en décembre 1965, date à laquelle le greffier est devenu un fonctionnaire. Au SENEGAL avant la création du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs (C.F.P.A.), les greffiers étaient recrutés par voie de concours professionnel ouvert aux secrétaires de greffes et parquets.

Actuellement avec la création du C.F.P.A. seuls peuvent aspirer aux fonctions de greffier, les fonctionnaires titulaires du diplôme du C.F.P.A. Il est un fonctionnaire de la hierarchie B, recruté dans les conditions et formes de l'article 22 du decret N° 63.520 du 17 juillet 1963, journal officiel modifié par l'article 75,1257 du 16 décembre 1975.

Il faut noter qu'un tribunal ne peut ou un juge d'instruction ne peut exercer sans l'assistance de greffier les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi.

C'est dire aussi qu'un jugement non signé par le greffier est nul

.../..

lorsque la présence de ce fonctionnaire à l'audience où le jugement a été rendu, ne ressort ni des énonciations de celui-ci ni d'aucun autre document.

L'importance de la fonction du greffier est telle qu'un tribunal qui siégerait en l'absence de son greffier serait irrégulièrement composé et ses décisions ne seront en aucun cas valables.

Malgré la généralité qui exige l'assistance pour tous les actes de cabinet de juge car le greffier étant le principal collaborateur du juge d'instruction, il n'est pas d'usage que le greffier assiste le président ou le magistrat qui le remplace quand il rend des ordonnances sur requêtes dont le greffier n'a pas à conserver la minute puisque l'acte reste entre les mains des parties.

Comme nous allons le voir dans les développements qui vont suivre, les fonctions du greffier sont essentielles, obligatoires, indispensables tant qu'à l'instruction qu'au jugement.

Nous abordons d'abord dans le chapitre I en première partie; le rôle d'assistance du greffier d'instruction. Ensuite en deuxième partie nous parlerons des obligations propres au greffier d'instruction et enfin nous terminerons par faire une synthèse de ce chapitre I. Dans le second chapitre, en première partie, nous aborderons les fonctions du greffier en cours d'audience.

Ensuite dans une seconde partie nous aborderons les fonctions immédiates du greffier après l'audience. Enfin en troisième et dernière partie nous finirons par parler du rôle proprement dit (post-audience) c'est-à-dire après l'audience. Pour boucler la boucle nous ferons une conclusion général sur l'ensemble de tous les points que nous avons évoqués.

CHAPITRE I: LE GREFFIER D'INSTRUCTION SON ROLE D'ASSISTANCE

PREMIERE PARTIE: L'ASSISTANCE DU GREFFIER

1) Le rôle d'assistance du greffier

Le greffier d'instruction assiste le juge d'instruction dans la rédaction de tous les actes d'information, l'assistance du juge dans les actes de procédure par le greffier est une règle obligatoire.

Le greffier imprime aux actes un caractère authentique c'est-à-dire ces actes font foi jusqu'à inscription de faux. La fonction du greffier au siège est ainsi répartie à la juridiction d'instruction. Cette fonction d'assistance fait que le greffier est attaché dans un cabinet d'instruction en étant le plus proche et le principal collaborateur du juge d'instruction qui bénéficie de pouvoirs considérables qui lui sont accordés par la loi (voir code de procédure pénal articles 72, 73, 39 etc...).

Le juge d'instruction joue une fonction déterminante dans la vie du tribunal car c'est lui qui est chargé de réunir, de coordonner les preuves, de constituer le dossier permettant au juge (président) de rendre sa décision. Ce rôle du juge nous amène à donner une définition de l'instruction préparatoire ou préalable qui est une procédure organisée devant une juridiction spéciale en cas de crime ou de délits en vue de rechercher les auteurs présumés de l'infraction, de rassembler les preuves, et d'apprécier si les charges relevées sont suffisantes pour traduire les inculpés devant la juridiction de jugement.

Mais ces activités du juge tendant à la manifestation de la vérité n'ont aucune valeur si elles sont menées sans l'assistance d'un greffier.

L'article 72 du code de procédure pénal (C.P.P.) stipule: "le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier pour l'établissement des divers procès-verbaux de comparution, de constat, de perquisition, de dépôt, de rapport d'expertise".

Cette assistance doit être mentionnée dans les procès-verbaux qui doivent être signés par le juge d'instruction et le greffier.

La sanction pour défaut d'observation de cette règle est la nullité des actes qui seront dressés en l'absence du greffier ni revêtus de sa signature.

La présence du greffier est si nécessaire qu'en cas d'absence de ce dernier, le juge d'instruction désigne un greffier adhoc qui prête serment devant lui (article 72 du C.P.P.).

Quelque soit donc son rôle, le juge d'instruction ne peut accomplir un acte authentique qu'il s'agisse d'actes d'interrogatoire, de transports sur les lieux de perquisitions de saisies et sans la présence d'un greffier. Cette présence qui atteste l'exactitude des

procès-verbaux et confirme par sa signature la régularité de leur authenticité.

En effet le greffier travaille sous la dictée et le contrôle du juge d'instruction. Il s'agit outre la rédaction des procès-verbaux d'interrogatoires, de l'établissement des mandats d'amener, de comparution, d'arrêt, de dépôt et aussi son rôle dans la rédaction de tous les actes d'information.

Comme nous venons de le voir donc la présence du greffier est une condition sans laquelle tous les actes du juge d'instruction sont nuls et non avenue (article 164 à 168 du C.P.P) c'est pour quoi même en l'absence d'un greffier assermenté, le juge d'instruction désigne un greffier assermenté qui prête serment devant lui pour que l'information puisse être valable. Cette formalité de prestation de serment est obligatoirement mentionnée sur chaque acte auquel participe le greffier d'instruction à peine de nullité de l'acte article 72 du C.P.P.

Ainsi donc nous allons voir la participation du greffier pour la confection de certains procès-verbaux notamment le procès-verbal de la première comparution, et le procès-verbal d'interrogatoire.

a) Procès-verbal de première comparution

D'abord l'interrogatoire de première comparution donne à l'individu soupçonné la qualité d'inculpé et lui confère les garanties et prérogatives attachées à cette qualification article 101 et suivants du C.P.P.

Cette première comparution exige en effet un procès-verbal qui est établi de la manière suivante: chaque page du procès verbal est signé du juge d'instruction, du greffier et de l'inculpé. Dans le procès-verbal on constate l'identité de l'inculpé et on lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés. Le juge d'instruction n'a pas d'ailleurs à en préciser la qualification.

Si le juge d'instruction avertit ~~x~~ l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, la mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Il donne ensuite à l'inculpé son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage et l'inculpé peut à tout moment de l'instruction faire connaître au juge d'instruction le nom de son conseil. La mention de cet avis est aussi portée au procès-verbal à peine de nullité.

Au cours de cette première comparution si l'inculpé désire faire des déclarations, après la notification celles-ci sont immédiatement reçues par le juge mais ces déclarations doivent être spontanées sans que le juge puisse lui poser aucune questions. Tout ceci doit également, obligatoirement être mentionné au procès-verbal à peine de nullité de toute la procédure

L'inculpé est invité à lire le procès-verbal avant signature s'il veut bien, s'il ne sait pas, la lecture lui aura faite par le greffier, si l'inculpé ne veut pas ou ne peut pas signer mention en est faite sur le procès-verbal. .../...

Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu, ce dernier doit prêter serment auparavant. Le procès-verbal est fait en double exemplaire, il ne peut comporter aucun interligne. Les ratures et renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et l'inculpé. A défaut d'approbation ces ratures et renvois sont réputés nonavenus. Il en est de même si le procès-verbal n'est pas régulièrement signé.

Il faut bien noter que dans l'intérêt de la défense de l'inculpé, l'interrogatoire subi lors de la première comparution est soumis à des règles spéciales. Il ne peut être procédé à aucun interrogatoire sur le fond ni à aucune confrontation de l'inculpé.

Lors des transports judiciaires lorsque le juge croit devoir procéder à un déplacement aux fins d'informer il est accompagné du greffier d'instruction. Ce dernier est donc le collaborateur du juge et celui de tous les jours. Ainsi le greffier doit en première comparution avisé l'inculpé laissé en liberté provisoire qu'il doit se présenter à toute convocation de justice et faire part au juge de tout changement d'adresse. L'accomplissement de ces formalités à une importance capitale dans la vie de la justice car leur inobservation peut entraîner la nullité de la procédure ultérieure.

Après le procès-verbal de première comparution nous examinons la collaboration du greffier d'instruction pour la confection et la rédaction du procès-verbal d'interrogatoire.

b) Le procès-verbal d'interrogatoire

Le juge d'instruction avertit le conseil de l'inculpé par lettre recommandée ou avis comportant l'un et l'autre un accusé de réception au plus tard l'avant veille de l'interrogatoire c'est-à-dire 48h à l'avance. Aussi doit-on mettre à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire et confrontation la procédure.

Si le conseil fait défaut mention est portée sur le procès-verbal "quoique dûment convoqué, il ne sait pas présenter" ces formalités n'ont pas à être remplies si l'inculpé n'a pas choisi ni demandé un conseil.

Au terme de l'article 107 du C.P.P. le procureur de la république peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé. Chaque fois qu'il a fait connaître au juge d'instruction son intention d'assister à un interrogatoire, le greffier du cabinet sous peine d'une amende de 1000 F cfa doit avertir le procureur de la république par simple note au plus tard l'avant veille de l'interrogatoire. Au cours de ce dernier le conseil et le procureur de la république ont le droit de prendre la parole après y être autorisés par le juge d'instruction, en cas de refus mention doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire.

Le procès-verbal comporte les noms, prénoms, domicile de l'inculpé, sa filiation, la nature de l'inculpation. Il est procédé pendant cette phase à un interrogatoire de fond. Le juge d'instruction précise

.../...

la qualification. Les réponses de l'inculpé sont relatées au procès verbal dont la lecture est donnée à la fin de l'interrogatoire. Le procès-verbal est signé par le juge d'instruction, le greffier et l'inculpé. Si l'inculpé refuse de signer mention en est faite. Une fois que ces formalités remplies, le greffier est même de participer à tous les actes de l'information notamment lors de la constitution de partie civile.

2) La constitution de partie-civile.

juste
Lorsqu'une personne lésée par un crime ou un délit porte plainte et se constitue partie civile devant le juge d'instruction c'est-à-dire qu'elle réclame des dommages et intérêts à la partie présumée responsable de ce crime de ce délit, le juge ordonne la communication de la plainte au procureur de la République pour qu'il prenne ses réquisitions, cette communication est alors établie par le greffier d'instruction sur ce qu'on appelle une ordonnance de communication.

Une fois l'information ouverte et qu'il se trouve que la partie civile ne demeure pas dans le ressort de la juridiction où se fait l'instruction, elle est tenue d'y élire domicile par acte au greffe de cette juridiction. Sous cette condition le greffier est tenu de veiller à ce que tous les actes de l'instruction qui doivent lui être signifiés au terme de la loi le soient.

Si dans la constitution de partie-civile le greffier d'instruction joue un rôle mineur, il n'en est pas de même lors des transports, perquisition et saisies effectués par le juge d'instruction.

3) Transports perquisitions et saisies

a) transports

Lorsque la manifestation de la vérité exige le transport du juge d'instruction sur les lieux, le greffier d'instruction l'accompagne à fin de rédiger les procès-verbaux des opérations effectuées par le juge d'instruction.

Au préalable le Procureur de la République est averti de ce transport par les soins du greffier d'instruction pour éventuellement qu'il accompagne le juge d'instruction. Il en est de même lorsque les lieux où doit se transporter le juge d'instruction se trouvent dans le ressort des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions ou en n'importe quel autre lieu du ressort de la cour d'appel. En effet, en plus de la rédaction des procès-verbaux et de l'avis donné au Procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel ils se transportent le greffier mentionne sur ce procès verbal les motifs du transport du juge d'instruction.

Cependant revenons sur les opérations dont le procès-verbal doit être dressé par le greffier d'instruction sous la dictée du juge d'instruction; il s'agit notamment des opérations de perquisitions et de saisies.

b) Les perquisitions

Le juge d'instruction les effectue dans tous les lieux où peuvent
.../...

se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité (article 85 C.P.P.) Cependant certaines dispositions sont observées selon que cette perquisition s'effectue chez l'inculpé ou chez une autre personne autre que l'inculpé.

Dans le premiers cas l'inculpé et les personnes présumées complices assistent à la perquisition, s'ils ne peuvent le faire, ils se font représenter chacun par un représentant de leur choix à défaut il leur est choisi deux témoins que le juge d'instruction requiert à cet effet.

Dans le second cas la personne chez laquelle s'effectue la perquisition est invitée à y assister.

Si elle refuse d'y assister ou en cas d'absence ses parents ou alliés parents la remplacent, à défaut deux témoins sont désignés à cet effet.

En outre les perquisitions en vertu de l'article 51 du C.P.P. et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt et une heures, sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exception prévue par la loi.

Le procès-verbal de ces opérations est désigné par le greffier d'instruction et signé par lui et par le juge d'instruction sur chaque feuille.

Il est également signé par les personnes ayant assisté à la perquisition, si elles refusent mention en est faite au procès-verbal sous peine de nullité.

Il est également fait mention sur le procès-verbal du respect du contenu de l'article 51 du C.P.P. cité plus haut, ceci à peine de nullité.

c) Les saisies

Lorsque pour ^{la} manifestation de la vérité le juge d'instruction procède à la saisie de documents et objets, ceux-ci sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés (article 88 alinéa 2 du C.P.P.) Cette apposition des scellés est une mesure conservatoire ayant pour but d'empêcher le détournement des objets et documents saisis par le juge d'instruction et appartenant au patrimoine d'une personne.

Elle est faite par l'assistance du greffier: les ordonnances et les procès-verbaux relatifs au scellés doivent être signés du juge d'instruction et du greffier et comportent en ce qui concerne le procès-verbal d'apposition:

- la date de l'acte et l'heure du commencement et la fin de la séance.
- le motif de l'opposition des scellés
- l'ordonnance qui a été rendue
- la désignation des lieux où les scellés ont été apposés.
- la clôture du procès-verbal
- les signatures indiquées plus haut, du juge d'instruction

.../...

et du greffier d'instruction.

Sur ordonnance du juge d'instruction, le greffier peut remettre aux intéressés, si les nécessités de l'information ne s'y opposent pas sur leur demande et à leurs frais copies ou photocopies des documents saisis.

Dans la pratique, assez souvent, le greffier est constitué dépositaire des objets mis sous scellés et dont le maintien n'est pas utile à la manifestation de la vérité, à la charge de les représenter à l'inventaire. Cependant il est plus régulier que le greffier effectue le dépôt de ces objets et documents à la caisse des dépôts et consignations.

Le greffier d'instruction se trouve aux côtés du juge d'instruction lorsque celui-ci procède à l'ouverture des scellés en présence de l'inculpé assisté de son conseil ainsi que de celle du tiers chez lequel la saisie a été faite.

Même s'il n'assiste pas à l'ouverture des scellés, l'inculpé, son conseil et le tiers chez lequel a été faite la saisie, doivent être dûment appelés par le greffier d'instruction.

Toujours dans les saisies si l'inculpé ou la partie civile réclame au juge d'instruction la restitution d'objets que ce dernier a placés sous scellés; le greffier est tenu de communiquer la demande à l'autre partie ainsi qu'au Ministère Public.

Si c'est d'un tiers qu'émane la réclamation, le greffier, la communique à l'inculpé, à la partie civile et au Ministère Public.

Pour la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut faire citer devant lui par un huissier ou par un agent de la force publique toute personne dont la déposition lui paraît utile. Cependant cette personne peut se présenter volontairement si elle n'a pas été convoquée par lettre recommandée ou par la voie administrative il est procédé à l'acte d'information appelé audition de témoins.

4) Audition de Témoins

Dans cet audition, le greffier joue un rôle très important, car ce greffier d'instruction assiste le juge d'instruction, recueille toutes les déclarations du témoin dont il établit les procès-verbaux le juge d'instruction peut faire appel à un interprète au cours des auditions des témoins. Cet interprète âgé de 21 ans au moins doit, s'il n'est pas assermenté prêter serment de traduire fidèlement les dépositions des témoins.

Cette formalité doit être mentionnée par le greffier d'instruction sur chaque acte auquel à participer l'interprète, ce à peine de nullité de l'acte comme le stipule de l'article 92 du C.P.P.

Le témoin après avoir prêté serment de "dire toute la vérité, rien que la vérité" répond aux questions du juge d'instruction, tandis

.../...

le greffier d'instruction relève ses réponses.

Il lui est demandé :

- Ses noms, prénoms, son âge, état, sa profession, sa demeure, langue ou s'il est parent ou allié des parties et à quel degré ou s'il est leur domestique.

Le greffier fait mention de la demande du juge d'instruction et de la réponse du témoin sur le procès-verbal.

Lorsque le juge d'instruction veut entendre l'inculpé en tant que témoin, il l'avertit de son droit d'accepter ou de refuser de déposer en tant que témoin. Le greffier doit mentionner cette formalité sur le procès verbal. Une fois que le témoin a terminé sa déposition, chaque page du procès-verbal est signée de lui, du juge d'instruction du greffier et éventuellement de l'interprète.

Si le témoin ne sait pas lire c'est le greffier qui doit lui en donner lecture et s'il refuse ou ne peut pas signer le greffier doit en faire mention sur le procès-verbal.

Enfin ce procès-verbal ne doit pas comporter d'interligne, les rat- tures et les renvois doivent être approuvés du juge d'instruction, du greffier, du témoin et éventuellement de l'interprète.

Nous notons que lors des auditions de témoins le rôle du greffier se résume essentiellement dans la rédaction des procès-verbaux contenant des dépositions des témoins.

Nous pouvons dire qu'il joue le même rôle lors des interrogatoires des inculpés à quelques différences près.

5) Les Interrogatoires et des Consignations

Le juge d'instruction, nous le précisons d'abord, peut procéder à plusieurs interrogatoires de l'inculpé. La première comparution n'est pas par exemple semblable aux autres (voir article 101 du C.P.P)

Il peut arriver aussi que le juge d'instruction juge urgent de procéder à un interrogatoire immédiatement, dans ce cas, le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgences. Selon l'article 102 du C.P.P.

Les procès-verbaux d'interrogatoire dressés par le greffier d'instruction présentent aussi des disparités selon que l'inculpé comparaisse par la première (1er), deuxième (2e), troisième (3e) ou quatrième (4e) fois. On peut citer par exemple le procès-verbal de première comparution dont chaque page est signée du juge d'instruction, du greffier et de l'inculpé si ce dernier ne sait pas signer le greffier d'instruction doit le mentionner dans le procès-verbal.

Pendant cette première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés expressément et si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction, le greffier d'instruction est tenu de mentionner tous ces faits.

.../...

Selon toujours cet article 101 du code de procédure civile, l'inculpé est autorisé à choisir son conseil sinon le juge d'instruction peut lui en choisir il est aussi tenu d'avertir le juge d'instruction de tout changement d'adresse antérieur.

Sur le procès-verbal des autres comparutions, le greffier d'instruction reprend le nom du juge d'instruction et son propre nom, il précise l'heure à laquelle commence l'interrogatoire, mais ne reprend pas l'identité du prévenu.

Le procureur de la république peut manifester son intention d'assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé.

Dans ce cas le greffier d'instruction est tenu, sous peine d'une amende civile de 1000 F prononcée par le président de la chambre d'accusation, de l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire comme le stipule l'article 105 du C.P.P.

Quant au conseil de l'inculpé résidant au siège de l'instruction, le greffier doit le convoquer au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire selon l'article 105 du C.P.P. par lettre recommandée ou par avis comportant l'une ou l'autre accusé de réception. S'il ne réside pas au siège de l'instruction le greffier l'avise (8) huit jours selon toujours l'article 105 du C.P.P. avant la date de l'interrogatoire et met la procédure à sa disposition vingt quatre (24) heures au plus tard avant chaque interrogatoire.

6) Des Commissions Rogatoires et Délégations Judiciaires

Lorsque le juge ne peut pas faire lui-même tous les actes d'instruction, il peut déléguer à cette fin :

- Soit un de ses collègues se trouvant dans un autre ressort par exemple le juge d'instruction de Dakar délègue celui de Thiés, de Kaolack.

Dans ce cas il lui faut adresser un document établi par le greffier qu'on appelle commission rogatoire et dans lequel il indique au juge délégué la nature de la mission à accomplir comme le précise l'article 142 du C.P.P.

Soit à un officier de police judiciaire car selon toujours l'article 142 du C.P.P. "en matière de crimes ou de délits contre la sûreté de l'Etat et s'il y'a urgence, le juge d'instruction peut donner délégation judiciaire directement à tout officier de Police Judiciaire qui pourra exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République".

Selon encore l'article 143 du C.P.P. "la commission rogatoire ou délégation judiciaire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par celui qui la délivre et revêtue de son sceau .

Le document est établi par le juge et que le juge adresse à un officier de Police Judiciaire est appelé délégation judiciaire. De même que la commission rogatoire, elle contient la nature de la mission à exécuter .

7) DES EXPERTISES

Lorsqu'un problème technique se pose au cours de l'instruction le juge peut soit à la demande du Ministère Public soit à la requête des parties, soit même d'office le Ministère Public entendu, ordonner une expertise selon l'article 149 du C.P.P.

Cette ordonnance d'expertise est rédigée par le greffier d'instruction. La mission de l'expertise ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique. "les experts doivent être choisis sur une liste dressée au début de chaque année judiciaire par la cours d'appel, le procureur de la République entendu et publiée au journal officiel de la République du Sénégal comme le stipule l'article 150 alinéa 2. C'est ce qu'on appelle tableau de l'ordre des experts et évaluateurs agréés."

Cependant, il se peut qu'à titre exceptionnel, l'expert ne soit pas choisi sur la liste par exemple en fonction de la spécialité de l'expertise (expertise médicale). Dans ce cas il est tenu de prêter serment devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement à chaque fois qu'il est commis d'accomplir sa mission, de faire son rapport, et de donner son avis à son honneur et sa conscience selon l'article 151 du C.P.P.

Cette formalité doit être nécessairement constatée par le greffier d'instruction sur procès-verbal signé de lui, du juge d'instruction et de l'expert.

Une fois que l'expert a accompli sa mission et rédigé son rapport, le rapport ainsi établi, les scellés, et leurs résidus sont déposés entre les mains du greffier d'instruction, ce dernier est tenu de constater le dépôt par procès-verbal.

8) LES ORDONNANCES DE REGLEMENTS

Comme le stipule l'article 163 du C.P.P. il rédige en outre les différentes ordonnances de règlements donnés par le juge d'instruction:

- Ordonnance de renvoi en police correctionnelle : lorsque le juge d'instruction estime que les faits constituent une contravention il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel de simple police.

- Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel si les faits constituent un délit.

Il faut noter que les ordonnances ne sont pas signées par le greffier mais par le juge d'instruction.

9) LES DIFFERENTS MANDATS

Selon l'article 110 du C.P.P. le juge d'instruction peut selon les cas décerner un mandat, de comparution, d'amener, d'arrêt, ou de dépôt.

Avant de passer à autre chose, la définition de ces différents mandats

.../...

Après la
révision
l'ordonne
les Experts
évalués
une agrée,
Cours d'Appel
la liste
la Expertise
pour la loi
Exach

s'impose et de noter en même temps la participation combien significative et nécessaire du greffier d'instruction à la confection de ces mandats.

- Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge d'instruction à la date et à l'heure indiquées sur ce mandat.

Si l'inculpé fait défaut le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener (article 111 du C.P.P.)

- Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge d'instruction, à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le juge peut aussi décerner un mandat d'amener contre le témoin qui refuse de comparaître sur la citation à lui donnée conformément à l'article 97 du C.P.P. et sans préjudice de l'amende portée à cet article, comme le dit l'article 112 du C.P.P.

- Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat ou il sera reçu et détenu selon l'article 114 du C.P.P.

- Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge d'instruction au Directeur de l'Etablissement pénitencier de recevoir et de détenu l'inculpé.

Le mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été notifié précédemment comme l'indique l'article 113 du C.P.P.

Il faut noter que tout mandat précise l'identité de l'inculpé, il est daté et signé par le juge d'instruction qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Le greffier aussi signe ?

10) DOSSIERS D'APPEL CONCERNANT UN LITIGE SUR LA LIBERTE PROVISOIRE

Le greffier d'instruction est tenu impérativement de mettre en état les dossiers d'appel concernant les litiges sur les libertés provisoires et de les adresser immédiatement au parquet.

Cette mise en état est faite dès que le greffier en chef lui transmet l'expédition de l'acte d'appel contre une ordonnance de refus ou de mise en liberté provisoire.

En guise de synthèse à cette première partie nous dirons que le greffier d'instruction doit avoir conscience de son rôle combien important et indispensable pour la bonne marche de la juridiction d'instruction.

Non seulement que le greffier d'instruction assiste le juge d'instruction mais il est le principal collaborateur de ce dernier car c'est sa présence qui atteste l'authenticité de tous les actes que

.../...

le juge d'instruction fait.

Sa présence au côté du juge d'instruction dans les différents actes de l'information est plus que nécessaire et indispensable car sans cette présence l'information est nulle et non avenue.

Pour finir cette synthèse, nous dirons que le droit est une école de précision. Le greffier doit également faire preuve d'ordre en plus de la précision autrement il encourt des sanctions disciplinaires.

Exemple l'article 13 du code Pénal dit qu'en cas de condamnation à mort, le greffier doit immédiatement dresser un procès-verbal après l'exécution sous peine d'une amende de 10 00 F. Après avoir étudié le rôle d'assistance du greffier d'instruction à la juridiction, nous passons à la deuxième partie de ce premier chapitre qui aborde les obligations du greffier d'instruction.

DEUXIEME PARTIE: LES OBLIGATIONS PROPRES AU GREFFIER

Nous allons dans cette deuxième partie voir le rôle de ce greffier d'instruction dans la tenue du registre d'instruction et la mise en état des dossiers ou classement des dossiers, après que nous avons essayé dans une première partie de dégager les principales fonctions dans les différentes phases de la procédure de l'instruction préparatoire. Cette deuxième partie nous l'avons intitulé les obligations propres au greffier d'instruction car nous estimons que dans tout ce qu'il fait au niveau de la juridiction d'instruction, le greffier doit le faire dans un certain ordre et selon des normes bien précises.

1) La tenue des registres d'instruction

Il existe plusieurs registres tenus par le greffier d'instruction, parmi eux le registre d'instruction va particulièrement retenir notre attention.

A titre énumératif nous citerons le rôle général; le rôle d'exécution le rôle particulier et le rôle d'audience.

En effet, lorsque l'instruction d'un dossier est attribuée au juge d'instruction, au moment de son arrivée au cabinet, le greffier d'instruction l'enregistre sur le registre d'instruction en portant au fur et à mesure toutes les mentions requises dans les différents rubriques de ce registre.

Il y mentionne notamment : Le numéro d'ordre du dossier, le numéro du parq^{ue} et ou le numéro du registre des plaintes, le nom de l'inculpé les dates du fait et du réquisitoire introductif et la nature de l'affaire.

Il mentionnera également (dans la rubrique la nature de l'affaire), Les articles de la loi qui préviennent et repriment l'infraction.

Ensuite il y porte tout au long de l'instruction au fur et à mesure de leur rédaction tous les actes d'instruction soient notamment: les interrogatoires de l'inculpé, les mandats de dépôt, les mandats d'arrêt, les mandats de comparution, les mandats d'amaner, les mandats les auditions de témoins, de partie civile, et de civilement responsable, les délégations judiciaires, les ordonnances de transport etc.

.../...

2) Classement des dossiers et leur mise en état

Il faut d'abord mettre en état tous les dossiers dès que le juge d'instruction termine son information. C'est seulement après cette mise en état des dossiers que l'inculpé pourra être conduit devant la juridiction de jugement ou si le juge d'instruction rend une ordonnance de non lieu.

Après cela il faut passer au classement qui revêt une importance capitale pour la clarté et l'intelligence de l'affaire. Les dispositions spéciales réglementent la façon dont doit être formés les dossiers. C'est ainsi que le greffier en quatre côtes qui ont des sous côtes ou pièces particulières qui sont :

a) Côte A: les pièces de forme

Cette pièce comprend les mandats de comparution et d'amener, les cédules de citation à témoins, le procès-verbal de recherches infructueuses, le procès-verbal d'arrestation. Elle contient également lorsqu'elle ne renferme aucune indication utile, les réquisitions aux fins de transférer le bultin de translation, la note de frais, la lettre d'envoi, la notification faite au prévenu.

b) Côte B: Renseignements et personnalité

Elle comprend les bultins relatifs à la situation morale de l'inculpé
- l'extrait de son casier judiciaire
- et une notice de renseignements
Cette pièce contient donc en un mot tous documents utiles à consulter sur la personnalité, la moralité, les antécédents et la situation pénale de l'inculpé.

c) Côte C: Détention

Cette pièce est celle où figure dans une première partie:
- les procès-verbaux de première comparution les mandats de dépôt ou d'arrêt, les pièces relatives à la liberté provisoire, le réquisitoire introductif.
- dans une deuxième partie:
- les commissions rogatoires, immédiatement suivies de documents qui relatent l'exécution des procès-verbaux de constatations et de perquisitions, les interrogatoires les dépositions de témoins, les plans les ordonnances; contenant expertises et le rapport des experts.

d) Côtes D: Pièces de fond

Le greffier y classe:

- d'abord au fond du dossier, les plaintes, dénonciations les procès-verbaux des officiers de police judiciaire constatant ces faits ou laissant connaître les résultats des premières investigations.
- ensuite les enquêtes officieuses.

Chacune de ces pièces est renfermée dans une couverture sur laquelle le greffier d'instruction indique avec son numéro d'ordre, la nature des documents qu'elle contient.

Au dessus des quatre dossiers prend place l'inventaire signé par le greffier d'instruction dans lequel on suit un seul ordre de numéro pour la totalité des pièces mais qui doit reproduire les divisions par pièces que nous venons d'énumérer. Au dessus de l'inventaire le

greffier doit placer deux pièces:

- l'exposé des faits destinés au procureur de la république
- le projet des listes des témoins.

Toutes les parties composant le dossier doivent être réunies en une seule attache solide consistant principalement en lacets ou en cornets ronds et fins terminés à chaque extrémité par des points de laiton.

3) Convocation des parties

L'établissement des convocations incombe au greffier. Il doit veiller à ce que toute partie impliquée à l'instruction ait reçue sa convocation dans les meilleurs délais possibles. Les mandats de comparution, d'amener, d'arrêt peuvent jouer le même rôle que la convocation proprement dite.

4) Transmission des dossiers

Pour la transmission des dossiers nous citerons l'article 175 du code de procédure pénale qui stipule : "si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis dans un délai de quinze jours par le procureur de la république au procureur général près la cour d'appel pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre 14 du présent livre.

Les pièces à conviction restent au greffier du tribunal sauf disposition contraire.

SYNTHÈSE DU CHAPITRE I (1er et 2er parties)

Comme nous le voyons au cours de ce premier chapitre en sa 1er et 2er partie, le greffier d'instruction joue un rôle primordial pour la bonne marche de la juridiction d'instruction dont il est un membre à part entier :

Car quelque soit donc son rôle, le juge d'instruction ne peut accomplir un acte authentique, qu'il s'agisse d'actes d'interrogatoire, de transports sur les lieux, de perquisition, de saisies, sans la participation du greffier d'instruction.

C'est la présence de celui-ci qui atteste l'exactitude des procès-verbaux et confirme par sa signature la régularité et l'authenticité de leur établissement. Sa présence au côté du juge d'instruction dans les différents actes de l'information est plus que nécessaire et indispensable car sans cette présence l'information est nulle et ^{non} avenue. Mais surtout s'il y'a une qualité sur laquelle il faut insister c'est la discrétion.

Le greffier d'instruction qui connaît le dossier autant que le juge d'instruction doit pouvoir conserver le secret de ce qui se fait et de ce qui se dit au cabinet d'instruction.

Pourtant il ne pourra pas refuser aux conseils des parties un renseignement qui ne nuit pas à la marche de l'information. Ainsi donc le

.../...

greffier d'instruction à des obligations qui lui sont propres que de celles de tenir des registres d'instruction, de mettre en état des dossiers de convoquer les parties concernées par l'information etc.

Les conditions normales

Toute négligence de sa part peut entraîner la nullité de l'information et entraîner des amendes contre lui.

Ceci, nous conduit à aborder le second chapitre de cette réflexion qui s'articulera au tour de trois parties.

CHAPITRE II : LES PRINCIPALES FONCTIONS DU GREFFIER AU NIVEAU DU JUGEMENT (le greffier audiencier)

En guise d'introduction à ce second chapitre nous dirons que le greffier est membre du tribunal au même titre que le Président et le Ministère Public. Ainsi au près de chaque juridiction de l'ordre judiciaire il existe un greffier.

Les fonctions du greffier aux audiences sont assez diverses et s'échelonnent d'une manière chronologique et ce durant l'audience et après l'audience. Lorsqu'il assiste un juge ou un tribunal le greffier écrit sous la dictée du juge ou du président.

En effet un tribunal qui siégerait sans la présence d'un greffier serait irrégulièrement composé et ses décisions ne seraient en aucun cas valables.

Le greffier en tant que fonctionnaire et officier ministériel est chargé, en premier lieu, de constater par écrit les décisions des magistrats et les authentifier par sa signature et son sceau, d'en demeurer dépositaire, et d'en délivrer des expéditions. La plupart des actes des juges ne sont valables que s'ils sont faits en présence et sous la signature du greffier.

Nous parlerons dans ce second chapitre, d'abord en première partie les fonctions du greffier audiencier au cours d'audience. Ensuite nous aborderons les fonctions immédiates du greffier audiencier après l'audience en deuxième partie.

Enfin, en troisième partie, nous parlerons du rôle du greffier post-audience proprement dit.

PREMIERE PARTIE : FONCTIONS EN COURS D'AUDIENCE

Au niveau de la juridiction de jugement, le greffier Audiencier joue un rôle indispensable non seulement sa présence à l'audience est nécessaire et obligatoire, mais cette présence confère au jugement qui sera rendu son authenticité.

Cela pourrait justifier le fait qu'on le désigne "comme l'oreille et la plume de l'audience".

Il joue diversement ce rôle ainsi l'étude peut être sérieuse en deux grande parties.

1) La tenue du Régistre

Le greffier assure le tribunal la tenue et la garde de plusieurs registres.

.../...

Le rôle général ou registre sur lequel on inscrit dans l'ordre de leur présentation toutes les affaires qui doivent être appelées à l'audience. Le rôle particulier ou registre sur lequel sont inscrites les affaires distribuées aux différentes chambres.

Le plumitif d'audience c'est le registre où se trouve le résumé des notes prises par le greffier à l'audience. C'est aussi le registre où sont inscrites les affaires appelées à chaque audience. Ce registre ne doit souffrir d'aucune négligence de la part du greffier d'audience et ceci en raison des formalités que cela exige et dont la moindre inobservation peut remettre en cause la décision du jugement en cas d'appel.

Il doit tenir les notes prescrites et aussi tenir la plume du début de l'audience jusqu'à la fin de l'audience résumant sur un registre (plumitif d'audience cité en haut) les dépositions des témoins, les réponses des prévenus, les réquisitions du Ministère Public, les incidents pouvant survenir en cours d'audience et les décisions de juridiction. Il doit veiller aussi à ce que le président ou le Magistrat rapporteur inscrive de sa main sur le dossier, la décision rendue

Cependant cette tenue de registre suppose que le greffier audien- crier prenne des notes.

2) La prise de notes:

Puisqu'étant l'oreille et la plume du tribunal " le greffier audien- crier doit être alerte, rapide pour parvenir à ce travail en ayant un esprit très critique à ce travail pour pouvoir résumer ou syn- thétiser l'essentiel le plus fidèlement possible.

Il doit relever tous les incidents de procédures notamment les excep- tions soulevées par les parties "..."

Pendant toute audience le greffier doit veiller avec soin à ce que les formalités d'audience soient régulièrement énoncées et éviter toutes les erreurs et omissions qui pourraient faire annuler des procédures. longues et coûteuses en le rappelant discrètement au président.

Dans un cas comme ^{dans} l'autre, le greffier doit éviter de laisser des blancs, ratures, et intervalles, de faire des surcharges, grattages additions ou interlignes.

Il ne doit pas oublier d'approuver les renvois et les ratures. Les audiences de toute juridiction de quelque nature qu'elles soient sont obligatoirement tenues avec l'assistance du greffier.

Lorsqu'il assiste le juge à l'audience, le greffier prend note des débats sous la dictée du président sur un registre Côté, paraphé plumitif d'audience, registre sur lequel pour chaque affaire il note le déroulement des débats et la nature de la sentence rendue comme le souligne l'article 439 du C.P.P. "Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement sous la direction du Président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu".

.../...

Les notes d'audience sont signées par le greffier, elles sont visées par le président au plus tard dans les jours qui suivent chaque audience. Le délai de trois (3) jours pour viser les notes d'audience a pour but essentiel de permettre au président de veiller personnellement à ce que les notes d'audience prises par le greffier soient exactes et complètes. La loi leur fait obligation de les signer dans les trois (3) jours, ce délai est bref parce que le législateur craint que, si le président visait les notes trop tard, ses souvenirs ne plus assez nettes pour rectifier les erreurs du greffier ou réparer les omissions.

De même qu'en matière correctionnelle, le défaut de signature des notes par le greffier diminue la force probante en cette matière mais n'entraîne pas la nullité.

Les notes font jusqu'à preuve du contraire, quant aux contestations matérielles qui y sont consignées. Le procès-verbal des débats en matière d'assises fait foi jusqu'à inscription de faux.

Le greffier doit lui-même rédiger tout ce qui concerne les raisons de la confection de l'acte et faire mention dans l'acte de toutes les formalités requises: les noms des magistrats et du greffier qui ont siégé, les noms des prévenus, les noms des témoins, les incidents et avertissements du président aux parties et les intervenants.

Le greffier dispose pour toutes les formalités des formules quasi-immuables et en tout cas facilement adaptables.

Signalons par ailleurs toujours en matière d'assises que certaines mentions portées en notes peuvent attester valablement l'accomplissement de certaines formalités non signées sur la minute de l'arrêt. Mais ce ne serait pas le cas s'il y'avait contestation entre minute et notes.

Aux assises, le greffier dresse le procès-verbal détaillé de la séance pour permettre de constater que les formalités prescrites ont été remplies.

L' procès-verbal est signé par le président et le greffier celui-ci est responsable de la rédaction et de la signature dont l'omission entraînerait nullité et une peine d'amende.

Après cette première partie de ce chapitre II, nous passons à la deuxième partie de ce chapitre II qui se propose d'étudier les fonctions immédiates après l'audience.

DEUXIEME PARTIE: FONCTION IMMEDIATE APRES L'AUDIENCE

C'est principalement après l'audience que le greffier joue son rôle le plus important considération faite de ce qu'il est l'agent de liaison entre la justice et la justice positive.

Ce rôle est double et se divise en deux temps: juste après l'audience (1), repertoire (2).

1) Répartition des dossiers

L' *eu rôle ment* est un bureau où l'on fait les convocations les

.../...

assignations, c'est là que l'on appelle les parties pour qu'elles viennent à l'audience. La plainte est déposée au bureau du courrier qui la transmet au procureur de la République qui la confectionne et l'envoie au poste de la police, qui après avoir fait l'enquête, envoie le dossier au petit parquet qu'après avoir confectionné les procès du dossier le remet à l'enrôlement qui est le point final du processus du dossier.

a) Les dossiers destinés au service de l'enrôlement

Après le jugement, les dossiers renvoyés retournent au service de l'enrôlement.

Les dossiers renvoyés doivent être déposés au greffe, le greffier doit faire la transmission diligente au parquet pour réenrôlement.

Il y'a aussi le renvoi à l'audience qui concerne, les dossiers qui ne sont pas en état d'être jugés.

Mais pour les dossiers en état, leur demande de renvoi ne peut pas dépasser 3 (trois) fois comme le stipule l'article 389 du C.P.P.

"lorsque le dossier est en état d'être jugé l'affaire ne peut faire l'objet de plus de trois renvois pour quelque cause que ce soit. Après trois renvois successifs, l'affaire est obligatoirement jugée".

Lorsque la demande de renvoi est acceptée par le président le greffier doit porter la mention "renvoyée" au plumitif d'audience qui sera aussi mentionné au rôle général.

Ce plumitif d'audience est le registre où sont inscrites les affaires appelées à chaque audience, c'est un registre qui ne doit souffrir d'aucune négligence de la part du greffier d'audience. Le président fixe au dossier renvoyé une autre date d'audience que le greffier inscrit aussi sur le plumitif d'audience ou un registre spécial appelé Rôle.

2) Les dossiers destinés à être rédigés et ceux frappés d'appel ou d'opposition.

Après la tenue de l'audience de plaidoirie au cours de laquelle, les avocats et le Ministère public développent leurs moyens, le tribunal met l'affaire en "délibérée" et rend sa décision.

b) Les dossiers destinés à être rédigés

Ainsi un jugement lorsqu'il est définitif à force exécutoire et autorité de la chose jugée, c'est-à-dire pour le premier cas le jugement est une décision de l'autorité publique rendue au nom du peuple Sénégalais, si la partie perdante ne l'exécute pas, la partie gagnante peut obtenir son exécution forcée.

En effet muni de la grosse du jugement qui lui est délivrée par le greffier, la partie gagnante demande donc l'exécution à un huissier. Dans ^{la} cas toute décision est investie de l'autorité de la "chose jugée", à partir du moment où elle est devenue définitive c'est-à-dire lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées.

Toujours pour la rédaction des dossiers faisant l'objet de décision, nous avons les jugements contentieux et les jugements gracieux; les jugements déclaratifs et les jugements constitutifs.

Le greffier doit toujours indiquer sur le jugement en le rédigeant s'il est contradictoire ou par défaut.
En ce qui concerne la rédaction proprement dite de ces décisions referons-nous à la troisième partie de ce chapitre II.

Comme nous le savons, l'une des qualités principales de la juridiction est que ces décisions peuvent être frappées d'appel ou d'opposition.

b) Les dossiers frappés d'appel ou d'opposition.

Les décisions de justice ne sont pas fort heureusement toujours immuables et irrévocables.

Ainsi on peut toujours revenir sur une décision de justice suivant certaines normes, c'est le cas des décisions frappées d'appel ou d'opposition.

L'opposition est une voie de recours par laquelle le condamné par défaut demande au tribunal qui a rendu le jugement par défaut, de procéder à un nouvel examen de l'affaire.

Contrairement à l'opposition, l'appel est toujours porté devant une juridiction de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement frappé d'appel.

Cependant les jugements sont attaquables dans les délais légaux et sous certaines conditions.

Donc depuis la loi 85-25 du 27 février 1985, modifiant le C.P.P., le délai d'opposition est réglementé par les articles 478 et 479. Et selon la même loi le délai d'appel est d'un mois à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Ainsi donc l'appel comme l'opposition est un acte reçu au greffe. Dans la demande d'appel, le greffier est tenu de ^{la}signifier à la partie civile ou son conseil.

Et selon l'article 490 du C.P.P. (loi N° 77-32 du 22 février 1977) " l'appel à lieu par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par signification faite au greffier en chef de cette même juridiction.

L'appel peut également être déclaré au greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant; dans ce dernier cas; le greffier saisi adresse sans délai une expédition de l'acte d'appel au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision.

La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Ainsi donc le rôle du greffier est très important et appréciable dans la répartition des dossiers faisant l'objet de décisions ou d'appel ou d'opposition.

^{un registre pour noter toutes les informations}
Cependant il faut ^{un}qu'on a reçues durant l'audience et ce registre n'est

.../...

pas tenu n'importe comment; il est côté et paraphe : c'est le repertoire.

3) Le Repertoire.

C'est le recueil de l'ensemble des décisions rendues par le tribunal audience par audience. Le registre ne doit souffrir d'une négligence de la part du greffier d'audience et ceci en raison des formalités que cela exige et dont la moindre inobservation peut remettre en cause la décision du juge en cas d'appel.

Ce registre doit être visé par le receveur à l'enregistrement à la fin de chaque trimestre.
Après chaque audience le greffier doit mettre à jour le répertoire en y portant toutes les affaires qui sont appelées à chaque audience.

Après cet étude, nous abordons à présent la rédaction proprement dite de ce chapitre II.

TROISIEME PARTIE: ROLE DU GREFFIER POST-AUDIENCE PROPREMENT DIT

Après l'accomplissement de toutes ces formalités citées dans la deuxième partie de chapitre II, le greffier passe à la rédaction proprement dite des jugements.

1) rédaction des jugements

Comme nous le savons, le greffier dispose pour toutes les formalités de formules quasi-immuables et en tout cas facilement adaptables. En effet après chaque audience les dossiers des affaires jugées sont réunies au greffe pour la rédaction des jugements pour lesquelles des exigences de formes subsistent à propos du document essentiel: la minute, acte écrit par le greffier à l'aide des notes prises à l'audience ou à l'aide du factum écrit par le président dans les affaires compliquées. La note contient nécessairement diverses énonciations du côté des parties: nom, professions, demeures de celles-ci ainsi que l'objet de la demande, l'exposé des moyens, le cas échéant le nom des avocats, le nom du Magistrat représentant le Ministère Public si celui-ci a été entendu.

Du côté de la juridiction le nom des juges, la formation saisie et la procédure suivie devant elle, le rapport du juge chargé de suivre la procédure, la date, l'heure de l'audience, si elle est civile, correctionnelle, contradictoire ou par défaut, réputée contradictoire son caractère public et le nom du greffier.

Les autres ont trait à la décision proprement dite qui se décompose en deux éléments: les motifs et les dispositifs sont requis à peine de nullité.

Ainsi le président dans son factum le greffier dans la rédaction de la minute doivent prêter la plus grande attention et le plus grand sérieux aux motifs.

Il y'a que les dispositifs qui sont réglementés par l'article 472 du C.P.P. qui dispose "le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées responsables ou compables, ainsi que la peine, les textes de loi appliquées et les condamnations civiles".

Le dispositif est donc une partie essentielle du jugement. Celui-ci à l'autorité de la "chose jugée" par ailleurs si c'est le président qui rend le jugement, c'est le greffier qui le rend exécutoire ainsi libellée: " en conséquence la république du Sénégal mande et ordonne, à tous les huissiers sur ce requis de mettre le dit arrêt ou le dit jugement en exécution, aux procureurs de la république prés des tribunaux régionaux d'y tenir la main à tous commandants et officiers de force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis".

En fin nous avons les qualités du jugement qui constituent une sorte d'historique du procès. Les qualités comprennent en outre les points de fait et de droit. Les erreurs commises dans leur rédaction peuvent entraîner la nullité du jugement. Les qualités sont rédigées par le greffier à l'aide de l'exploit d'ajournement et les conclusions des parties.

Ecrit par le greffier sur une feuille d'audience du jour où le jugement a été prononcé, la minute est signée par le président, et par le greffier. Acte authentique, elle fait foi jusqu'à inscription de faux.

- La grosse est donc la copie de la minute revêtue de la formule exécutoire et signée par le greffier. Munie de la grosse la partie gagnante peut faire exécuter le jugement directement.

L'expédition quant à elle n'est qu'une simple copie de la minute délivrée par le greffier. Elle n'a aucune force exécutoire. En fin le greffier doit insérer dans les jugements ou arrêts les textes de lois appliqués à peine de nullité.

NOTA BENE: En ce qui concerne le greffier de la maison d'arrêt: il revient au greffier ayant assisté à l'audience de recueillir les dernières déclarations du condamné, et dresser le procès-verbal dont l'ampliation sera affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire comme le recommande l'article 13 de code Pénal.

En fin pour terminer, nous signalons que le greffier doit éviter de laisser des lacunes, blancs, intervalles. Il doit approuver des renvois ou ratures dans tout acte qu'il dresse notamment lors de la phase de la rédaction des jugements. En matière civile de telles défec-tuosités peuvent donner lieu à des dommages et intérêts ou une peine disciplinaire et en matière correctionnelle ces inexactitudes entraînant souvent des amendes.

2) La garde des archives ou classement aux archives

Le greffier a le soin de garder les archives dans les tribunaux auxquels il est rattaché: les minutes des jugements, les ordonnances de référés, des exécutoires, des procès-verbaux, et enquêtes. Il le fait sous l'autorité du greffier en chef.

En outre il est dépositaire des doublets de registres d'état civil et des pièces qui lui sont annexées. Il veille à la conservation des scellés et surtout des pièces à conviction qui sont des objets très précieux pour le tribunal du fait qu'ils constituent pour le juge, la preuve irréfutable des faits reprochés à l'inculpé. Le greffier du tribunal régional n'a pas le droit de garder des pièces qui en cas d'appel doivent être dressés à la juridiction supérieure.

Le greffier ne doit pas pour l'exécution d'un jugement délivrer plus de deux (2) extraits de jugement. Un jugement est remis au procureur de la république pour l'exécution de la peine et pour le recouvrement de l'amende et des frais de justice. Si le greffier refuse de délivrer un acte, la partie intéressée peut l'assigner à bref délai sans préliminaire de conciliation.

Lorsque le greffier délivre une grosse c'est-à-dire une expédition revêtue de la formule exécutoire; il le mentionne sur le registre des droits du greffe. Il ne pourra plus délivrer une seconde grosse que sur ordonnance du président.

Ainsi donc nous savons que les archives de la juridiction sont des documents très importants pour le tribunal car celui-ci s'en référera très souvent soit qu'il soit en présence d'un cas ayant déjà fait l'objet d'un jugement soit pour tout autre renseignement utile au bon fonctionnement de la juridiction.

C'est le greffier qui assure la garde et la bonne conservation des archives du tribunal et la mauvaise conservation de tous ces documents ou leurs dispositions peuvent avoir des conséquences assez fâcheuses dans la vie du tribunal.

3) La Confection des Pièces d'exécution

Il faut savoir tout d'abord que le service d'exécution des peines est placé sous la direction du procureur Général. Il est directement placé sous la surveillance du substitut Général. Le service est chargé d'exécuter les peines prononcées par les chambres correctionnelles.

La procédure d'exécution des peines prononcées par la cour s'élabore suivant deux procédés différents selon que nous sommes en présence d'un arrêt contradictoire.

Lorsqu'il s'agit d'un arrêt contradictoire (toutes les parties étaient présentes à l'audience), les pièces d'exécution sont établies directement sans aucune autre formalité; après que les voies de recours aient été épuisées.

Les pièces d'exécution sont constituées par les extraits du trésor en cinq exemplaires de couleurs différentes: (rouge au parquet, blanc au greffe; vert au condamné pour lui servir de reçu, bleu au trésor et jaune à l'exercice de la contrainte par corps) et des fiches de condamnations.

Il convient de préciser que les dites fiches sont soit destinées (envoyées) au lieu de naissance du condamné pour être classées au casier judiciaire du greffe du lieu de naissance de ce dernier soit au commandant du bureau de recrutement, lorsque le condamné est ressortissant du Sénégal. Pour ceux qui sont l'objet d'une peine privative de liberté dépassant cinq ans.

Une fiche dite modèle est envoyée au Ministère de l'intérieur pour être classée au casier électoral. C'est pour les peines pécuniaires qu'on utilise les extraits du trésor. En fin des extraits des minutes du greffe sont établis pour demander le numéro d'écrou et éventuellement la date de la libération du condamné et ceux-ci pour veiller à

ce que les peines prononcées par les chambres correctionnelles soient exécutées effectivement.

NOTA BENE

Le mandat d'arrêt ou le mandat de dépôt décerné à l'audience fait partie des pièces d'exécution.

Il faut noter aussi que toutes les fiches établies par le greffier doivent contenir les nom et prénoms du condamné, sa date et son lieu de naissance, la profession, éventuellement le domicile, la peine d'emprisonnement ou d'amende, la nature du délit, la date et les textes visés.

Pour les étrangers deux fiches sont établies, l'une sera envoyée au greffe de la cour d'appel pour être classée au casier central, l'autre est envoyée au pays auquel le condamné est ressortissant.

En ce qui concerne les arrêts de défaut, le parquet Général doit obligatoirement signifier les arrêts aux parties défaillantes avant exécution. Mais lorsque ces arrêts sont signifiés le Parquet doit observer le délai d'appel. La signification s'effectue par le biais des expéditions d'arrêt qui sont envoyées par le parquet soit au domicile du condamné soit à la maison d'arrêt s'il est toujours en détention. Il faut noter que la signification peut se faire soit à personne soit à voisin, soit à mairie.

Lorsque les expéditions d'arrêt parviennent au parquet avec des exploits de signification, elles sont envoyées au greffe pour établissement des pièces d'exécution. En matière pénale le greffier du tribunal doit établir, dès qu'une décision est devenue définitive, les pièces nécessaires à l'exécution de celle-ci. Ce sont les pièces d'exécution avec au cente les extraits du trésor devant servir au recouvrement des amendes judiciaires, frais et dépenses au profit de l'état.

Il paraît en effet juste que soient supportées définitivement par l'auteur de l'infraction à la loi pénale des dépenses auxquelles sa conduite a donné lieu.

S'agissant des amendes de compositions qui se sont substituées depuis la parution du nouveau code de procédure, aux amendes découlant des procédures d'arbitrage, le rôle du greffier est prépondérant. En effet c'est lui qui envoie les avertissements aux contrevenants et entretient avec les services du trésor des relations tendant à assurer le recouvrement des amendes dans les délais fixés par la loi.

La procédure d'exécution des décisions rendues par le tribunal est une fonction essentielle, sinon la plus importante que le greffier joue dans la vie du tribunal.

En effet, une fois la décision rendue, par le tribunal il faut l'exécuter et comment? Dès le prononcé du jugement, le greffier en assure l'exécution, qu'il s'agisse des pièces relatives aux condamnations préconiées ou qu'il s'agisse des pièces judiciaires.

L'important dans son rôle d'établissement des pièces d'exécution tient

.../...

au fait que les décisions du tribunal en ces domaines notamment en matière de condamnations précunière ou qu'il s'agisse des fiches judiciaires. Le greffier assure aussi l'établissement des procès-verbaux d'exécution dans la procédure d'exéquature

Cette procédure concerne l'établissement des pièces relatives à l'exécution de la peine hors du pays ayant rendu la décision. Elle a lieu lorsqu'il existe une convention entre les deux pays intéressés.

En fin le procureur de la République, responsable de l'exécution des peines de tous ordres ne peut exercer la contrainte par corps que lorsqu'il est saisi par le greffier qui ayant constaté non paiement dans le délai prescrit (trois mois) lui aura transmis l'extrait relatif à la contrainte par corps

4) La tenue du registre

Le greffier assure le tribunal la tenue et la garde de plusieurs registres qui sont principalement:

- a) - le rôle général ou registre sur lequel on inscrit dans l'ordre de leur présentation toutes^{les} affaires qui doivent être appelées à l'audience.
- b) - Le rôle d'exception ou registre sur lequel on inscrit les affaires dispensées d'inscription au rôle général mais soumises à l'enregistrement (exemple affaire sur requête).
- c) - le rôle particulier ou registre sur lequel sont inscrites les affaires distribuées aux différentes chambres.
- d) - le plumitif d'audience: c'est le registre où se trouve le résumé des notes prises à l'audience par le greffier. C'est aussi le registre où sont inscrites les affaires appelées à chaque audience. Ce registre ne doit souffrir d'aucune négligence de la part du greffier d'audience et ceci en raison des formalités que cela exige et dont la moindre inobservation peut remettre en cause la décision du juge en cas d'appel.
- e) - le registre des actes du greffe qui contient l'inscription au jour de tous les actes et jugements qui sont soumis à l'enregistrement.

En fin il y'a les registres qui sont plus ou moins importants dont la tenue incomb^e au greffier. Il s'agit particulièrement ;

- le registre de l'article 107 du Code Pénal de procédure civile
- le rôle de dépôt des rapports d'experts.
- le registre des dépôts de bilan.
- le registre des procès-verbaux de faillites.
- le registre des projets.
- le registre des injonctions de payer.
- le registre du comptabilité du greffe.
- le registre des émoluments du greffe.
- le registre des recettes et dépenses du greffe.
- le registre des comptes avec les avocats.
- le registre des frais et consignations déposées par les parties civiles.
- le registre des pièces à conviction.
- le registre des déclarations de nationalité.
- le registre des délibérations du tribunal.

.../...

- le registre du commerce.

De même certaines déclarations sont reçues au greffe par le greffier ainsi que le prévoit la loi.

Après toutes ces formalités, les jugements pour être authentiques et exécutoires doivent être soumis à des signatures dont celle du greffier nous intéressera à plus d'un titre.

5) La signature des jugements

Après les audiences, le greffier est chargé de rédiger les minutes des jugements sur une feuille d'audience au bas de laquelle il doit apposer sa signature.

Les jugements doivent être présentés par le greffier à la signature du président qui les a rendus dans les trois jours à compter de leur prononcé en matière correctionnelle et de dix (10) jours en matière civile comme l'indique l'article 473 du code de procédure pénale.

La signature du président est requise sur la minute du jugement à peine de nullité. Mais c'est seulement le juge qui a rendu le jugement qui doit signer et dans le cas contraire on doit se conformer à l'article 637 du C.P.P.

La signature des jugements constitue en effet une importance capitale pour la suite des décisions rendues car elle confère la légitimité authentique à celles-ci.

La signature interpelle plusieurs personnes. Il ^{ne} suffit pas seulement de mentionner sur la minute le nom du magistrat qui a rendu le jugement et celui du greffier qui l'a attesté.

~~Ces~~ signatures sont en général introduites par les formules: "en foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier, les jours et ^{heures} ~~aux~~ susdits".
"Et ont signé le président et le greffier".

Deux personnes sont donc compétentes quant à la signature des jugements le président et le greffier. Nous verrons seulement la signature du greffier et les effets des signatures.

a) La signature du greffier

Comme celle du président, la signature du greffier est requise à peine de nullité dans tout jugement. Si le greffier audienier se trouve dans l'impossibilité de signer, il suffit en matière pénale que le magistrat qui a présidé l'audience à laquelle le jugement a été rendu, en fasse mention en signant.

En matière civile le président de la cour d'appel désigne par ordonnance un greffier remplaçant.

Les délais énoncés en plus haut quant à la signature du président sont également valables quant à la signature du greffier.

b) Effets des Signatures

La minute régulièrement signée constitue un acte authentique et fait

.../...

foi jusqu'à inscription de faux. La signature du greffier prouve jusqu'à inscription de faux, sa présence au prononcé du jugement et fait présumer jusqu'à preuve du contraire sa participation aux audiences antérieures.

La force probante s'étend à tout le contenu de la minute régulièrement signée, tandis que la force exécutoire se rapporte uniquement au dispositif du jugement.

La grosse doit obligatoirement être signée par le greffier en chef qui y appose la formule exécutoire.

Les autres expéditions signées et délivrées par le greffier ne peuvent donner lieu à l'exécution de la décision du tribunal. En aucun cas, le greffier ne peut délivrer des expéditions d'un jugement avant que celui-ci n'ait été signé sans peine d'être poursuivi ^{pour} comme faux. En dernier point nous aborderons les fonctions du greffier au niveau de l'enregistrement.

6) Enregistrement: au 4e bureau de l'enregistrement.

Après la rédaction et la signature des jugements ou arrêts des minutes le greffier procède à l'enregistrement au 4e bureau de l'enregistrement et du timbre dans les délais réglementaires. En matière pénale ces jugements sont enregistrés et timbrés en débat.

En matière civile, le demandeur est tenu de consigner au greffe une certaine somme sur laquelle seront défalqués les droits d'enregistrement.

Après être soumis à la formalité de l'enregistrement, le jugement sort du cadre juridique pour le bureau de l'enregistrement.

L'enregistrement comme la signature et la rédaction obéit à un certain nombre de règles que le greffier d'une part et les gents du service de l'enregistrement d'autre part doivent respecter pour la régularité de l'opération.

Tout jugement en matière correctionnelle, civile, criminelle ou de simple police est soumis à l'enregistrement sur les minutes. On peut d'ores et déjà penser que les recettes provenant de l'enregistrement sont substantielles.

a) Quand et où les jugements doivent être enregistrés ?

1) moment

Le greffier a un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision pour soumettre la minute du jugement à l'enregistrement. Passé ce délai il est possible d'une amende que l'on appelle le double droit.

Le greffier doit donc rédiger le jugement à temps. En réalité ces dispositions sont peu respectées et l'on voit des jugements de plus d'un mois non encore enregistrés, ni même signés s'annoncés sur le bureau du greffier

2) Lieu

L'enregistrement se fait au bureau des contributions directes dans le

.../...

Non ressort duquel les greffiers exerçant leurs fonctions. Signalons qu'à Dakar par exemple les bureaux de l'enregistrement ~~sont dans les locaux même du palais de justice~~. Les jugements sont ainsi enregistrés sans sortir du palais.

b) Processus de l'enregistrement

Assitôt après la rédaction et la signature le greffier doit soumettre le jugement à l'enregistrement au quatrième (4) bureau de l'enregistrement (Ministère de l'économie et des finances).

A cet effet il doit lors du dépôt du jugement fournir également un bordereau récapitulatif des actes, jugements, ou arrêts rendus.

Dès réception de la minute les préposés devront y faire figurer la quittance de l'enregistrement, le numéro du bordereau, du folio, le montant des droits perçus en toutes lettres et signature de l'inspecteur.

En matière civile les jugements sont enregistrés contre reçus du montant de l'impôt que le greffier verse directement au bureau de l'enregistrement. Cette somme rappelons-le provient de la provision que le demandeur avait consigné entre les mains du greffier. Dans le cas où cette provision n'a pas été déposée dans les délais, le greffier devra déposer dans les dix (10) jours après l'expiration du délai, le jugement sur extrait en indiquant que la provision n'existe pas.

Les jugements correctionnels ou de simple police quant à eux sont enregistrés en débit. Dans ce cas l'Etat fait l'avant des frais c'est-à-dire qu'il enregistre les jugements à "crédit" pour ensuite recouvrer ces frais par un procédé spécial.

Une fois enregistré à crédit le jugement retourne au greffe du tribunal qui l'a rendu et le greffier établit alors les pièces d'exécution. Muni de ces pièces d'exécutions, le condamné remboursera l'argent directement au trésor.

NOTA BENE: Tant en matière civile qu'en matière pénale et quelque soit le montant de la condamnation, les droits d'enregistrement ne peuvent être inférieurs à deux mille francs (2000 F cfa).

Donc les droits d'enregistrement obéissent à des formalités que le greffier ~~particulièrement~~ doit obliger les parties à les respecter.

Il faut aussi dire que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable le condamne aux frais et dépens envers l'état.

En général c'est toujours la partie perdante ^{qui} paie les droits d'enregistrement. Le prévenu reconnu coupable d'une infraction est tenu de payer ces droits. C'est ce qu'on appelle le débiteur des droits d'enregistrement. Mais dans le cas où il serait acquitté, ces droits ne sont plus à sa charge.

D'autre part s'il est déclaré ^{et} état de démence, le tribunal peut mettre tout ou partie de ces frais à sa charge.

Par ailleurs la partie civile qui succombe comme le débiteur débouté sont seuls débiteurs des droits d'enregistrement. Dans le cas où il y'aurait plusieurs prévenus coupables ou plusieurs parties civiles déboutées, le paiement des droits d'enregistrement se fait solidairement: chacun paie une partie de la somme.

Cependant il y'a des exemptions à l'enregistrement.

c) Exemption à l'enregistrement

Les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leurs exécutions devant les tribunaux du travail sont dispensés de l'enregistrement.

Les jugements de la chambre sociale de la cour d'appel sont enregistrés gratis.

Les jugements à la requête du Ministère public portant rectification dans les registres d'état civil par exemple sont également enregistrés gratis.

haut
Pour synthétiser ce second chapitre, nous dirons que le greffier est l'auxiliaire indispensable du tribunal car il imprime à ses actes leur caractère authentique c'est-à-dire leur donne une valeur juridique incontestable jusqu'à inscription de faux.

L'importance du greffier tient également du fait que l'activité de la juridiction de jugement et son bon fonctionnement seront jugés à travers ses activités.

Un greffe bien tenu sera une source inépuisable de renseignements pour la juridiction, l'état et les justiciables. Il sera en outre une source de revenus appréciables notamment son rapport dans les recettes de l'état (établissement des pièces d'exécution, délivrance du Bulletin N° 1 et N° 2, les inscriptions au registre de commerce).

CONCLUSION

Pour conclure nous dressons nos impressions sur le sujet, et nos propositions pour l'amélioration des conditions de travail ou de protection de la fonction du greffier.

Le greffier en tant que fonctionnaire et officier ministériel joue un rôle primordial dans la vie de toute juridiction de jugement que dans celle d'instruction.

En plus de leurs tâches multiples et difficiles à remplir, les greffiers sont soumis à une lourde responsabilité et à une discipline très rude sans pour autant en gagner la réelle contre partie précieuse méritée.

En effet, au niveau de la juridiction d'instruction, le greffier doit prendre très au sérieux et être très conscient de ses fonctions au côté du juge d'instruction. Car la réussite de toute information dépend en partie du bon accomplissement de son rôle dans tous les actes que le juge d'instruction doit procéder.

.../...

Etant le collaborateur direct et le plus fidèle du juge d'instruction le greffier doit veiller au respect de toutes les prescriptions et les formalités de l'information pour éviter toute nullité des procédures souvent trop ~~contenues~~ et compliquées.

La présence du greffier au côté du juge d'instruction confère aux actes de celui-ci toute leur authenticité. Au niveau de la juridiction de jugement nous savons que le greffier est la cheville ouvrière du tribunal car il est la mémoire de celui-ci, car étant la plume et l'oreille de celui-ci.

Non seulement le greffier doit prendre note sous la dictée du président mais il doit aussi veiller à ce que toutes les formalités et prescriptions soient remplies.

Il doit savoir qu'il est membre du tribunal au même titre que le président et le Ministère public d'où l'importance de son rôle.

C'est seulement par le biais du greffier que la justice pourra être indépendante, simple et peu coûteuse et rapide.

Dire que la justice est rapide, ~~é~~équivaux je crois à dire que les jugements sont rendus dans de bref délai; or jusqu'à nos jours il n'en est pas ainsi. Entre le premier acte judiciaire et la prononciation du jugement il y'a un trop grand ~~d'~~écart dans le temps.

Les affaires sont trop souvent renvoyées pour des citations qui ne parviennent même pas à l'intéressé des demandes de bulletin^{N°1} qui traitent sur le bureau des greffiers au lieu d'être envoyées à destination des expertises ou contre expertises ou l'on ne prend même pas soin de prévenir la personne désignée, trop de négligence donc de la part des greffiers, des secrétaires et même des avocats qui malheureusement retardent considérablement l'action de la justice plus précisément le jugement que le magistrat ne peut rendre sans avoir au paravant rassemblé toutes les pièces et entendu toutes les personnes susceptibles de mener à l'éclatement de la vérité. Cette lenteur de la justice conduit tout naturellement les justiciables à se détourner de la justice quand il faut faire appel à sa compétence or la justice doit être le dernier recours du justiciable.

Pourtant des textes prescrivant des délais à tous les niveaux de toute procédure aussi bien au niveau de la juridiction d'instruction qu'au niveau de la juridiction de jugement. Le greffier doit tout faire pour s'acquitter convenablement de sa délicate mission c'est le seul salut de la justice et le seul moyen de lui rendre son prestige tant requis.

Cependant l'une des qualités essentielles du greffier doit être la discrétion au niveau de toute juridiction.

Enfin pour que le greffier fasse son travail combien exaltant normalement il faut le mettre dans des conditions optimales et encourageantes, car la bonne marche de toute juridiction dépend du travail du greffier.



